



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 40097

Numéro SIREN : 408 568 681

Nom ou dénomination : NT

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2016 sous le numéro de dépôt 2399

**CHRISTIAN DRUELLE**  
*Diplômé I.e.s.e.g - Maître es Sciences Economiques*  
*Expert Comptable Diplômé*  
*Inscrit au tableau de l'Ordre de Lille*  
*Commissaire aux Comptes*  
*Membre de la Compagnie Régionale de Douai*

**GREFFE DU TRIBUNAL**

**29 AVR. 2016**

**DE COMMERCE D'ARRAS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE**



**SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES**  
**PAR LES SOCIETES : EURL NTO ET EURL NTSE**  
**A LA SOCIETE SAS NT**

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par les associés de la SAS NT et des EURL NTO et NTSE en date du 08/03/2016 dans le cadre de la fusion par absorption des Sociétés NTO et NTSE par la société NT, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports en nature devant être effectués conformément aux Articles L 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce.

## 1°) DESCRIPTION DE L'OPERATION

### ■ Sociétés concernées

La société « NT », est une société par actions simplifiée au capital de € 56 000 € dont le siège social est situé à LIBERCOURT (62820) ZI du Parc à Stock, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 408 568 681, ci-après dénommée « NT ».

A ce jour, le capital social est divisé en 3 500 actions de € 16.00 chacune.

La société a pour objet :

« **L'activité de conception, pose et entretien de mobilier urbain** »

Le président de la société « NT » est la SARL TEDEA.

- La société dénommée « NTO », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de € 10 000, dont le siège social est situé à CHANGE (72560) 1 allée des champs, ZA du PERQUOI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 503 545 881.

Son objet est :

« **L'activité de conception, pose et entretien de mobilier urbain** »

Le gérant de l'EURL NTO est Mr Thierry DELCOURT

- La société dénommée « NTSE », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de € 15 000, dont le siège social est situé à LA SEYNE SUR MER (83500) Rue BABEUF – ZA Camp LAURENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 481 794 774.

Son objet est :

« **L'activité de conception, pose et entretien de mobilier urbain** »

Le gérant de l'EURL NTSE est Mr Thierry DELCOURT

■ **But de l'opération**

Les sociétés NT, NTO et NTSE ont des objets et activités similaires et/ ou complémentaires et font partie d'un même groupe de sociétés.

La réunion de ces sociétés au sein d'une seule et même entité juridique a pour objectif, d'une part, de rationaliser l'outil de production et d'obtenir une meilleure efficacité de la capacité concurrentielle et, d'autre part, la réalisation d'économies, de fonctionnement, faciliter leur gestion et permettre une meilleure utilisation de leurs moyens humains et financiers.

■ **Bases de la fusion**

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les sociétés participantes ont décidé de retenir les comptes sociaux au 30 septembre 2015.

Les valeurs d'apport sont déterminées à la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant au bilan de chacune des sociétés absorbées sur la base des comptes sociaux clos au 30 septembre 2015.

■ **Propriété, jouissance et conditions**

Il est convenu que les effets comptables et fiscaux de la fusion rétroagiront au 01/10/2015, les opérations actives et passives réalisées depuis cette date par chacune des sociétés absorbées étant censées l'être pour le compte de la société absorbante.

Les biens apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les Représentants de chaque Société déclarent placer l'opération de fusion sous le régime spécial mentionné aux articles 210A et suivants et 816- I du Code Général des Impôts.

■ **Rémunération des apports**

Il sera constaté une augmentation de capital de la Société absorbante, en rémunération des apports effectués par les Sociétés absorbées au titre de la présente fusion.

2°) METHODES D'EVALUATION

Les Sociétés absorbées feront apport de tout leur actif, comprenant tous leurs biens, droits et valeurs, arrêté à la date du 30/09/2015, sans exception, ni réserve, à la Société absorbante. En contrepartie, celle-ci prendra en charge la totalité du passif des Sociétés absorbées arrêté à la date du 30/09/2015 sans exception, ni réserve.

L'apport se fera sur la base des valeurs nettes comptables.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE NTO

**A) ACTIF IMMOBILISE**

1°) Immobilisations incorporelles, comprenant :

\* Fonds commercial .....€ 35 000

**Soit un total pour  
les immobilisations incorporelles de ..... € 35 000**

2°) Immobilisations corporelles, comprenant :

\* Installations techniques, matériels et outillages .....€ 2 141.64

\* Autres immobilisations corporelles.....€ 933.80

**Soit un total pour  
les immobilisations corporelles de.....€ 3 075.44**

Le représentant de la société EURL NTO, es qualité, déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

3°) Immobilisations financières

\* Autres immobilisations financières..... € 3 240.00

**Soit un total pour  
les immobilisations financières de ..... € 3 240.00**

**TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES  
INCORPORELLES ET FINANCIERES APPORTEES (1 + 2).....€ 41 315.44**

**B) ACTIF CIRCULANT**

* En cours de production de services .....	€ 13 794.00
* Marchandises.....	€ 60 951.00
* Clients et comptes rattachés .....	€ 308 216.09
* Autres créances.....	€ 41 436.92
* Disponibilités. ....	€ 27 598.93
* Charges constatées d'avance. ....	€ 3 162.23

**TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT ..... € 455 159.17**

Le montant total des éléments d'actifs de la société «NTO » dont la transmission est prévue est estimé à (A + B)..... € 496 474.61

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « NTO » à la société « NT » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption, sans aucune exception ni réserve.

**II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société « NT », société absorbante, prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2015 est ci-après indiqué.

Par ailleurs, il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société « NTO», société absorbée, au 30 septembre 2015 ressort à :

* Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit .....	€ 174.77
* Emprunts et dettes financières diverses .....	€ 4 626.39
* Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	€ 131 126.76
* Dettes fiscales et sociales .....	€ 54 766.18
* Autres dettes.....	€ 86 313.35

**TOTAL DU PASSIF ..... € 277 007.45**

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III - ACTIF NET APORTE**

Montant total de l'actif apporté par la société

« NTO » : ..... € **496 474.61**

Montant du passif de la société

« NTO » : ..... € **277 007.45**

**ACTIF NET APORTE ..... € 219 467.16**

En rémunération de cet apport, il sera opéré une augmentation de capital dans la Société NT.

Pour l'établissement des rapports d'échange, les parties ont déterminé la valeur globale de la société NT, société absorbante, à la somme de neuf cent mille ( 900 000 ) euros, la valeur unitaire d'une action NT ressortant ainsi d'accord entre les parties, à une valeur ( arrondie ) de deux cent cinquante-sept ( 257 ) euros.

La valeur de la société NTO arrêtée à la même date, d'accord entre les parties, est établie à trois cent mille (300 000) euros, soit une valeur unitaire de la part sociale NTO à trois mille (3 000) euros.

## CHRISTIAN DRUELLE

En représentation des apports de la société NTO, il doit donc être attribué à l'associé de cette dernière, 1 167 actions nouvelles de 16 € chacune, à créer par la société NT à titre d'augmentation de capital, contre les 100 parts de la société NTO.

Afin de faciliter l'échange des titres, il sera demandé aux associés de la société absorbée de renoncer à leurs droits sur les rompus résultant du rapport d'échange ci-dessus, de sorte que ne seraient créées que 1 167 actions nouvelles de la société NT.

La société NT procédera en conséquence, à une augmentation de capital de 18 672.00 euros, son capital étant ainsi porté ainsi de 56.000 € à 74 672 euros par voie de création de 1 167 actions nouvelles de 16 € chacune, attribuées directement à l'associé de la société NTO.

Ces actions porteront jouissance du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société «NTO» (soit € 219 467.16) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société « NT » à titre d'augmentation du capital (soit € 18 672.00), différence par conséquent égale à € **200 795.16,-** constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « NT » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

### **DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE NTSE**

#### **A) ACTIF IMMOBILISE**

##### **1°) Immobilisations corporelles, comprenant :**

* Matériel et outillage et Matériel industriel.....	€ 5 180.34
* Matériel de bureau.....	€ 152.30
* Mobilier.....	€ 78.87

**Soit un total pour  
les immobilisations corporelles de.....€ 5 411.51**

Le représentant de la société EURL NTSE, es qualité, déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

**2°) Immobilisations financières**

\* Autres immobilisations financières..... € 7 099.68

**Soit un total pour  
les immobilisations financières de ..... € 7 099.68**

**TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES  
INCORPORELLES ET FINANCIERES APPORTEES (1 + 2).....€ 12 511.19**

**B) ACTIF CIRCULANT**

\* En cours de production de services .....€ 7 559.04

\* Marchandises.....€ 80 968.00

\* Clients et comptes rattachés .....€ 218 202.11

\* Autres créances.....€ 39 473.62

\* Disponibilités. ....€ 223 352.75

\* Charges constatées d'avance. ....€ 4 628.72

**TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT.....€ 574 184.24**

**Le montant total des éléments d'actifs de la société «NTO » dont la transmission est prévue  
est estimé à (A + B).....€ 586 695.43**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « NTSE » à la société « NT » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption, sans aucune exception ni réserve.

## **II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société « NT », société absorbante, prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2015 est ci-après indiqué.

Par ailleurs, il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société « NTSE », société absorbée, au 30 septembre 2015 ressort à :

* Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit .....	€ 190.17
* Emprunts et dettes financières diverses .....	€ 10 935.57
* Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	€ 55 122.66
* Dettes fiscales et sociales .....	€ 77 789.57
* Autres dettes .....	€ 9 540.00
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b><u>..€ 153 577.97</u></b>

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

**III – ACTIF NET APORTE**

Montant total de l'actif apporté par la société

« NTSE » : ..... € 586 695.43

Montant du passif de la société

« NTSE » : ..... € 153 577.97

**ACTIF NET APORTE ..... € 433 117.46**

En rémunération de cet apport, il sera opéré une augmentation de capital dans la Société NT.

Pour l'établissement des rapports d'échange, les parties ont déterminé la valeur globale de la société NT, société absorbante, à la somme de neuf cent mille ( 900 000 ) euros, la valeur unitaire d'une action NT ressortant ainsi d'accord entre les parties, à une valeur ( arrondie ) de deux cent cinquante-sept ( 257 ) euros.

La valeur de la société NTSE arrêtée à la même date, d'accord entre les parties, est établie à six cent mille (600 000) euros, soit une valeur unitaire de la part sociale NTSE à six mille (6 000) euros.

En représentation des apports de la société NTSE, il doit donc être attribué à l'associé de cette dernière, 2 333 actions nouvelles de 16 € chacune, à créer par la société NT à titre d'augmentation de capital, contre les 100 parts de la société NTSE.

Afin de faciliter l'échange des titres, il sera demandé aux associés de la société absorbée de renoncer à leurs droits sur les rompus résultant du rapport d'échange ci-dessus, de sorte que ne seraient créées que 2 333 actions nouvelles de la société NT.

La société NT procédera en conséquence, à une augmentation de capital de 37 328.00 euros, son capital étant ainsi porté ainsi de 74 672 € à 112 000 euros par voie de création de 1 167 actions nouvelles de 16 € chacune, attribuées directement à l'associé de la société NTSE.

## CHRISTIAN DRUELLE

Ces actions porteront jouissance du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société «NTSE» (soit € 433 117.46) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société « NT » à titre d'augmentation du capital (soit € 37 328.00), différence par conséquent égale à € **395 789.46** constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « NT » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives à l'apport sont pertinentes ;
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause ces valeurs.

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas de d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux apports.

Fait à LOMME,  
le 18/03/2016

**Christian DRUELLE,**  
Commissaire aux Comptes

